

ASSEMBLÉE NATIONALE
13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3315

présenté par
M. Sansu, M. Tellier, M. Le Gayic, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne,
M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot,
M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. William et
M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:

I. – L'article L. 2531-4 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° De 4 % dans les Ier, Iie, VIIe, VIIIe, IXe, Xe, XVe, XVIe et XVIIe arrondissements de Paris et les communes de Boulogne-Billancourt, Courbevoie, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine et Puteaux ; »

2° Le 1° bis est ainsi rédigé :

« 1° bis De 3,05 % dans les arrondissements de Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine autres que ceux mentionnés au 1° et dans les communes des départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ; ».

II. – Le I entre en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'augmenter le taux plafond du versement mobilité dans certains territoires d'île de France. En effet, le quartier central des affaires de Paris et le quartier de la Défense dans les Hauts-de-Seine concentrent la majeure partie des emplois tertiaires de la Région Île de France.

Les auteurs de l'amendement proposent donc de créer une nouvelle zone, ciblée sur les arrondissements de Paris et les villes des Hauts de Seine qui concentrent le plus d'emplois tertiaire, dans laquelle le taux plafond du versement mobilité serait fixé, dans une logique de repli par rapport à l'amendement précédent, à 4 %.

Afin de répartir l'effort entre tous les territoires sans pour autant pénaliser les entreprises localisés dans les territoires déjà sous dotés en terme d'emplois, le plafond est augmenté de 0,1 points sur les autres territoires de Le périmètre de cette zone « premium » est le même que celui de la TLB